



Séance extraordinaire du 14 décembre 2023 Ordre du jour

À une séance **extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Kiamika pour l'adoption des règlements de taxation pour l'année 2024, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 14 décembre 2023, à 16h32, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Mesdames les conseillères, Annie Meilleur et Anne-Marie Meyran et Messieurs les conseillers, Michel Villeneuve et Christian Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion. Les conseillères Mesdames Mélanie Grenier et Diane Imonti sont présentes en vidéoconférence.

Le greffier-trésorier et directeur général, Marc-André Bergeron, est présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2023-12-305

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 16h32.

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption – Règlement numéro **R-333** établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux de taxes foncières spéciales pour l'année 2024
3. Adoption – Règlement numéro **R-334** établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2024
4. Adoption – Règlement numéro **R-335** établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024
5. Adoption – Règlement numéro **R-336** établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2024
6. Adoption – Règlement numéro **R-337** établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2024
7. Adoption – Règlement numéro **R-338** établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2024
8. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro **R-153** décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

2023-12-306

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-333 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2024

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-333 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2024, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-333 et

renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-333

**Établissant le taux de la taxe foncière générale
et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2024**

ATTENDU QUE que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,60\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0011\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour les règlements numéro R-312 et R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre à 0,031\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour les règlements numéro R-312 et R-313 financement décrétant un nouvel emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre à 0,003\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix que le présent règlement portant le numéro R-333 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2024".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2024, soit de soixante cents (0,60\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2024 soit de soixante cents (0,60\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2024, soit de 0,0011\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2024, soit de 0,0011\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN LA LIÈVRE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu des règlements R-312 et R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin la Lièvre, pour l'exercice financier 2024, soit de 0,031\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LES RÈGLEMENTS R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN LA LIÈVRE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu des règlements R-312 et R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin la

Lièvre, pour l'exercice financier 2024, soit de 0,031\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 9. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN NOUVEL EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN LA LIÈVRE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu des règlements numéro R-312 et R-313 financement décrétant un nouvel emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin la Lièvre, pour l'exercice financier 2024, soit de 0,003\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 10. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN NOUVEL EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN LA LIÈVRE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu des règlements numéro R-312 et R-313 financement décrétant un nouvel emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin la Lièvre, soit de 0,003\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023, par la résolution 2023-12-306, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 11/12/2023
Dépôt du projet de règlement : 11/12/2023
Adoption du règlement : 14/12/2023
Résolution : 2023-12-306
Avis de promulgation : 18/12/2023

2023-12-307

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-334 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2024

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le
8009

numéro R-334 établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2024, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-334 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-334
Établissant une compensation
pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2024**

ATTENDU QUE les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 45 816 \$ pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 29 365 \$ pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2024 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 352\$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 326\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-334 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2024 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2024 :

Service d'aqueduc: Prévisions des dépenses pour l'année 2024 au montant de 45 816\$;

Service d'égouts: Prévisions des dépenses pour l'année 2024 au montant de 29 365\$;

Les taux des compensations sont établis comme suit:

| | |
|----------------------------------|------------|
| Commission scolaire Pierre-Neveu | 2 712,00\$ |
| Fabrique de Kiamika | 678,00\$ |
| Cabane patinoire | 678,00\$ |
| Salle municipale | 2 712,00\$ |
| Bibliothèque | 678,00\$ |
| Garage municipal | 352,00\$ |
| Usine eaux usées | 678,00\$ |
| Caserne de pompiers | 678,00\$ |
| Utilisation touristique | 1 356,00\$ |

Hôtel de ville 678,00\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc:

| | |
|---|-------|
| Résidence unifamiliale isolée | 352\$ |
| Commerce | 352\$ |
| Industrie | 352\$ |
| Résidentiel 2 logements et + (par log.) | 352\$ |
| Exploitation agricole enregistrée | 352\$ |

Bénéficiaires du service d'égouts :

| | |
|---|-------|
| Résidence unifamiliale isolée | 326\$ |
| Commerce | 326\$ |
| Résidentiel 2 logements et + (par log.) | 326\$ |
| Exploitation agricole enregistrée | 326\$ |

ARTICLE 3. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023 par la résolution no.2023-12-307, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 11/12/2023
Dépôt du projet de règlement : 11/12/2023

Adoption du règlement : 14/12/2023
Résolution : 2023-12-307
Avis de promulgation : 18/12/2023

2023-12-308

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-335 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2024

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-335 établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-335 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-335

Établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024

ATTENDU QUE les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024 sont estimées à 120 655,80\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2024 pour couvrir les dépenses prévues ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024 et que cette compensation est établie à 192\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-335 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des

propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2024 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison 192\$ par bac noir
mobile, roulotte, commerce,
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre
bâtiment :

Chalet, résidence, maison 192\$
mobile, roulotte, commerce,
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre bâtiment
sans bac faisant partie
de la collecte résidentielle :

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominingue, à savoir :

Chalet, résidence, maison 96\$ par bac noir
mobile, roulotte, ferme,
commerce, camping ou autre
bâtiment, faisant partie de la
collecte résidentielle :

Chalet, résidence, maison 96 \$
mobile, roulotte, commerce,
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre bâtiment
sans bac faisant partie
de la collecte résidentielle :

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 192\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nominingue, la compensation annuelle sera de 96\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 120 655,80\$;

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours

suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée à l'article 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tels coûts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, où tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023 par la résolution no.2023-12-308, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 11/12/2023

Dépôt du projet de règlement : 11/12/2023

Adoption du règlement : 14/12/2023

Résolution : 2023-12-308

Avis de promulgation : 18/12/2023

2023-12-309

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-336 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2024

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-336 établissant une tarification pour les équipements supralocaux pour l'année 2024, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent

avoir lu ledit règlement R-336 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-336
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL
POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 38 250\$ pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2024 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2024; cette tarification s'établit à 62\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-336 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2024". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts **payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve** pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 38 250\$.

La tarification pour l'année 2024 est établie comme il suit:

| | |
|--|------|
| Chalet: | 62\$ |
| Résidentiel (par logement): | 62\$ |
| Maison mobile | 62\$ |
| Résidence d'une exploitation agricole enregistrée: | 62\$ |
| Commerce: | 62\$ |
| Roulotte: | 62\$ |

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023, par la résolution no. 2023-12-309, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 11/12/2023
Dépôt du projet de règlement : 11/12/2023
Adoption du règlement : 14/12/2023
Résolution : 2023-12-309
Avis de promulgation : 18/12/2023

2023-12-310

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-337 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LA GESTION DES BOUES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2024

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-337 établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2024, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-337 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-337
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR FINANCER
LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

**PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)
POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL sont estimées à 5 197,00\$ pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2024 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la RIDL ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL qui sont estimées à 5 197,00\$ pour l'année 2024.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après;

11,35\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-337 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour financer la gestion des boues de fosses septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) pour l'année 2024. Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023, par la résolution no. 2023-12-310, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 11/12/2023
Dépôt du projet de règlement : 11/12/2023
Adoption du règlement : 14/12/2023
Résolution : 2023-12-310
Avis de promulgation : 18/12/2023

2023-12-311

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-338 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) POUR L'ANNÉE 2024

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-338 établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2024, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-338 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-338
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE (IHV)
POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE en vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse (projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV)) et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) sont estimées à 53 443,00\$ pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2024 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la MRC ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance

ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) qui sont estimées à 53 443,00\$ pour l'année 2024.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika, selon les critères, tel qu'établi ci-après :

103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000\$;

30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;

30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-338 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2024". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023, par la résolution no. 2023-12-311, sur proposition de Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 11/12/2023
Dépôt du projet de règlement : 11/12/2023
Adoption du règlement : 14/12/2023
Résolution : 2023-12-311
Avis de promulgation : 18/12/2023

2023-12-312

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 192,62\$ de l'unité, pour l'année 2023.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-12-313

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit levée. Il est 16h34.

Michel Dion, maire

Marc-André Bergeron
gref.-trés./dir. général

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec .

Michel Dion, maire